

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2022-077
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin 2022 à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 juin 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Stéphane VAISSIERES, conseiller municipal.

Etaient absents ou excusés : Laurent GIRAUD, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, André GARDEN.

Etait représentée dans le cadre d'une procuration :

Angélique AGUILAR donne procuration à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Projet de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L135-1 et suivants,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans les régions délimitées en application de l'article L.113-2 du Code rural et de la pêche maritime, des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales » peuvent être créées.

Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière et à la préservation de la biodiversité ou des paysages dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

Dans le but d'assurer la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans le périmètre constitué, l'association foncière pastorale permet :

- de maîtriser tant le foncier public que privé sans porter atteinte au droit de propriété
- de substituer une gestion individuelle précaire à une gestion collective : réorganisation de l'espace, location de parcelles abandonnées, facilitation des installations
- d'aménager et d'entretenir les équipements existants (cabanes, pistes et chemins, clôtures, points d'eau, signalisation...) en bénéficiant de subventions à l'amélioration pastorale en tant qu'organisme collectif (Plan Pastoral Territorial, programme pastoral du Département de l'Isère...),
- d'entretenir et de mettre en valeur le paysage en limitant l'embroussaillage par le maintien d'une activité pastorale et la réalisation de travaux de débroussaillage.

La création d'une telle structure passe par l'adhésion d'une majorité relative de propriétaires réputés favorables et est soumise à enquête publique préalable.

La Chambre d'Agriculture de l'Isère et la Communauté de Communes de l'Oisans, via le Plan Pastoral Territorial de l'Oisans, accompagnent les porteurs de projet. Cet accompagnement passe par différentes étapes dont la première consiste à l'étude du périmètre, la recherche des propriétaires et l'animation des temps d'information et de concertation avec ces derniers.

Une aide à la création peut être déposée après approbation du lancement de la procédure d'élaboration de l'AFP par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de création de l'Association Foncière Pastorale autorisée de la commune LES DEUX ALPES,
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par la création d'une AFP autorisée,
- **APPROUVE** le lancement de l'enquête publique visant à mettre en place l'AFP autorisée,
- **SOLLICITE** l'aide de la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour mener à bien ce projet,
- **DEMANDE** une subvention au titre de la mesure 7-61 du FEDER pour la mise en valeur des espaces pastoraux, permettant le financement de l'étude préalable à la constitution,
- **DONNE** tout pouvoir au maire à l'effet de signer toutes pièces se rapportant à ce dossier et effectuer toutes démarches nécessaires.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT